

# COMMUNE DE SCHLIERBACH



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2017

Date de convocation : 19 juin 2017

Président de séance : M. JUCHS Bernard, Maire.

Présents : BRISSIEUX Yann, BUBENDORFF Jean-Luc, CAPOZIO Marie, D'AMICO Lucette, DEVEY Annie, GEORGES Mathilde, LEHR Claude, D'AMICO Lucette, KESSLER Evelyne, OTT Gérard, SCHERRER Maurice, SEEL Robert.

Absents excusés : GUTHLIN Daniel, GOETTELMANN Sylvie et FONT Christine

Pouvoir : GUTHLIN Daniel à JUCHS Bernard  
GOETTELMANN Sylvie à BRISSIEUX Yann

### ORDRE DU JOUR

1. Budget Primitif Zone d'Activités 2017
2. Travaux
3. Subvention caisse des écoles 2016 et 2017
4. Etude écoulement des eaux pluviales
5. Chasse : nomination pensionnaires
6. Embauche stagiaire été
7. Ecoles : semaine de 4 jours
8. Régime indemnitaire : RIFSEEP
9. Syndicat d'assainissement
10. SIAEP
11. Rapport des commissions – Travaux des agents
12. Divers

Secrétaire de séance : LITZLER Mathieu

### COMPTE RENDU DU 15 mai 2017

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 15 mai 2017.

## **POINT 01 : BUDGET PRIMITIF ANNEXE 2017**

Le Conseil Municipal, après l'avoir examiné, vote à l'unanimité le Budget Primitif Annexe de 2017 arrêté comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 146 300 €  
RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 146 300 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 122 917.85 €  
RECETTES D'INVESTISSEMENT : 122 917.85 €

## **POINT 02 : MOTION**

Des statistiques publiées au début de l'année 2017 font état d'un accroissement significatif et continu depuis 2012 du nombre d'envols la nuit entre 23 heures et 6 heures le matin depuis l'EuroAirport.

Cet accroissement doit être mis en relation avec l'augmentation des interpellations légitimes auxquelles doivent répondre les élus des communes riveraines de l'aéroport au sujet des nuisances sonores nocturnes générées par les envols entre 23 heures et 6 heures le matin.

Force est de constater que cette tranche horaire est particulièrement sensible pour la population car les émergences de bruit à chaque décollage sont perçues de manière amplifiée durant cette période de nuit où chacun a le droit de bénéficier d'un repos nocturne de qualité.

Si l'EuroAirport est un vecteur essentiel de la vie économique et sociale du bassin de vie de la Région des 3 Frontières, son développement peut et doit rester compatible avec les attentes de bien-vivre des populations riveraines.

Pour préserver la qualité de vie de nos concitoyens et sans que cela ne pénalise aucunement le développement des activités de l'EuroAirport, le Conseil Municipal de Schlierbach

- exige l'interdiction de tout décollage d'avion entre 23 heures et 6 heures du matin, interdiction appliquée par de nombreux aéroports,
- demande, par ailleurs, pour réduire globalement les nuisances
- que l'envol direct vers le Sud soit privilégié pour tous les vols à destination du Sud,
- que les décollages vers le Sud soient systématiquement effectués en seuil de piste.

### **POINT 03 : SUBVENTION ECOLE MATERNELLE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide d'octroyer une subvention pour la coopérative de l'école maternelle à hauteur de 250 € pour l'année 2017. Le versement pour l'année de 2016 n'ayant pas été délibéré, le montant pour 2017 est fixé à 500 € et imputé au budget 2017.

### **POINT 04 : ETUDE ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception de 2 devis pour la réalisation d'une étude sur la gestion des eaux pluviales sur une partie du village afin de pouvoir anticiper les besoins en cas de création de lotissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de la commission et après avoir pris connaissance des 2 offres, porte son choix sur celle de la société Hydratec de Strasbourg. Cette offre devra cependant être précisée.

### **POINT 05 : CHASSE : NOMINATION PARTENAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur BRONDANI, actuel locataire de la chasse souhaite porter une modification de partenaire, à savoir :

Messieurs PICHON René et PICAUD Robert seront remplacés par SCHNEIDERLIN Régis et GOEPFERT Frédéric.

Le Conseil Municipal n'émet aucune réserve et approuve cette modification.

### **POINT 06 : STAGIAIRES ETE 2017**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'une demande tardive d'embauche pour les vacances d'été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour rajouter cette embauche à celle validée lors de la séance du 15 mai ce qui porte donc à 6 le nombre de jeunes embauchés cet été. Ce 6<sup>ème</sup> stagiaire sera embauché sur une seule semaine.

### **POINT 07 : ECOLES : SEMAINE de 4 JOURS**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Donne son accord pour le passage à 4 jours d'école dans la commune pour l'école maternelle et l'école primaire dès la rentrée scolaire 2017/2018 et fixe les horaires de classe comme suit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8H00 – 11H30 et 13H30 – 16H00.

## **POINT 08 : REGIME INDEMNITAIRE**

### **Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)**

Le conseil municipal de la commune de SCHLIERBACH, sur rapport de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, *Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de Saint-Cyprien,*

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### **1/ Principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **2/ Les bénéficiaires :**

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Filière administrative</b>			
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 36 210 €	Max : 22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	Max : 36 210 €	Max : 22 310 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	Max : 36 210 €	Max : 22 310 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Max : 36 210 €	Max : 22 310 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	Max : 17 480 €	Max : 8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	Max : 17 480 €	Max : 8 030 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 17 480 €	Max : 8 030 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
<b>Filière technique</b>			
<b>Techniciens territoriaux</b>			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Max : 11 880 €	Max : 7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	Max : 11 880 €	Max : 7 370 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 11 880 €	Max : 7 370 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
<b>Filière animation</b>			
<b>Animateurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Max : 17 480 €	Max : 8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de	Max : 17 480 €	Max : 8 030 €

**Commenté [MR2]:** À adapter, à compléter et/ou à modifier. La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif.

**Commenté [MR1]:** L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

**Commenté [MR3]:** Les montants indiqués sont les montants plafonds applicables aux agents relevant de la Fonction Publique d'Etat. L'organe délibérant détermine un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant.

	coordination ou de pilotage, ...		
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	Max : 17 480 €	Max : 8 030 €
<b>Adjoints territoriaux d'animation</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	Max : 7 090 €

**4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

**6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2017.

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2/ Les bénéficiaires :**

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet

**3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

**Commenté [MR4]:** À adapter et/ou à modifier Régime applicable aux agents relevant de la Fonction Publique d'Etat

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
<b>Filière administrative</b>		
<b>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</b>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	Max : 6 390 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	Max : 6 390 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Max : 6 390 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	Max : 2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	Max : 2 380 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 2 380 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 1 260 €
<b>Filière technique</b>		
<b>Techniciens territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Max : 1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	Max : 1 620 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 1 620 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
<b>Filière animation</b>		
<b>Animateurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Max : 2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	Max : 2 380 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	Max : 2 380 €
<b>Adjoints territoriaux d'animation</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		

**Commenté [MR6]:** À adapter, à compléter et/ou à modifier  
La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif.

**Commenté [MR5]:** L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

**Commenté [MR7]:** Les montants indiqués sont les montants plafonds applicables aux agents relevant de la Fonction Publique d'Etat. L'organe délibérant détermine un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant.



Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €

#### **4/ Modulations individuelles du CIA**

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le complément indemnitaire annuel sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf hospitalisation de moins de 1 mois), congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.
- maladie professionnelle : le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement.

#### **6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **6/ Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **7/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

#### **Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, au vu de la nature des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

**Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 – Charges de personnel.

### **POINT 09 : PERISCOLAIRE et ASLH**

L'organisation de l'accueil périscolaire en cas de mise en œuvre de la semaine de 4 jours d'école devra être modifiée pour tenir compte à la fois des horaires des écoles et bien sûr des besoins des parents.

Une enquête a été faite auprès des parents et laisse apparaître une demande d'ouverture de la structure dès 7h15 le matin et une fermeture à 18H30.

Ces créneaux ajoutés au nombre d'enfants présents risquent de nécessiter un besoin en personnel sur des créneaux courts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, souhaite prévoir une hausse des tarifs afin de s'aligner sur les tarifs des communes voisines mais également pour absorber partiellement le coût de l'embauche de personnel. Si embauche il devait y avoir elle devrait avoir lieu sous forme de vacations compte tenu du nombre d'heures par semaine (8 heures) et surtout pour nous permettre des ajustements après la rentrée scolaire.

Le Conseil Municipal souhaite également que les postes d'ATSEM soient assouplis pour permettre des interventions au niveau du périscolaire puisque la 2<sup>ème</sup> classe de l'école maternelle sera une classe avec des élèves de CP qui ne nécessitent pas autant la présence d'une ATSEM.

La commission proposera une solution lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **POINT 12 : RAPPORT DES COMMISSIONS**

#### **COMMISSION URBANISME**

L'élaboration du règlement du PLU touche à sa fin. La commission se réunira d'ici la fin du mois pour finaliser le règlement.

Un permis d'aménager a été déposé ce jour et étudié par la commission et transmis au service instructeur.

#### **COMMISSION CULTURE ET ANIMATION**

La Fête 1,2,3 villages... a proposé une belle offre d'animation mais le peu de monde présent a plutôt déçu la commission au vu du travail accompli pour l'organisation. La commission tient à remercier l'ensemble des acteurs pour leur aide précieuse.

La Fête de la musique a finalement eu lieu à la salle des fêtes. Ce fut une très belle soirée réussie avec une salle des fêtes pleine.

La commission reste à la recherche d'un groupe pour l'organisation du concert de rentrée.

Filature nomade : peu de demande et donc peu de participation. La commission a décidé d'arrêter ce partenariat.

La Fête de fin d'année du périscolaire aura lieu le 30 juin à la salle des fêtes.

#### **COMMISSION ENVIRONNEMENT – COMMUNICATION**

La commission travaille régulièrement sur la revue municipale.

Le site Internet est en ligne et fonctionne.

Plusieurs réunions Saint-Louis Agglomération ont eu lieu, notamment sur les déchets. Il est prévu de remettre à chaque foyer un container sur roulette pour permettre une uniformisation et une collecte plus facile.

Une autre réunion a eu lieu pour la reprise de la compétence Eau et Assainissement qui est obligatoire pour 2020.

#### **COMMISSION VOIRIE – BATIMENTS**

La dernière version de l'étude de sécurité en traversée d'agglomération a été transmise pour le cabinet BEREST et a été validée par le Conseil Départemental. Elle prévoit notamment la mise en place d'un feu tricolore au carrefour de la RD 201. Des négociations sont en cours avec le Département pour une participation financière à ces travaux qui permettrait l'intégration de la RD 201 dans la voirie communale.

La commission souhaite trouver une solution pour une meilleure communication des événements culturels qui ont lieu dans la commune. Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour la mise en place d'une banderole et demande à la commission de trouver un ou deux emplacements.

La commission voirie souhaite rappeler qu'il est de coutume que le propriétaire ou locataire procède au nettoyage et désherbage du trottoir devant sa maison.

#### **ECOLE - PERISCOLAIRE**

##### *PERISCOLAIRE*

Le retour du passage à la semaine de 4 jours pour nos écoles engendre des modifications des horaires d'ouverture de la structure périscolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Les horaires des agents de la structure seront modifiés également en fonction des demandes des parents. Un point sera réalisé d'ici fin août pour finaliser les plannings des employés.

##### *ECOLE*

Le point sur les effectifs a été fait par l'inspection qui prévoit la fermeture d'une classe à l'école primaire et l'ouverture d'une classe à l'école maternelle avec une classe de Petite et Moyenne Sections et l'autre classe de Grande Section et Cours Préparatoire. Les heures des ATSEM seront revues en fonction pour la rentrée scolaire.

#### **POINT 11 : DIVERS**

##### **STORES SALLE DES FETES**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du devis des établissements INTER'STORE pour la mise en place de stores occultant à la salle des fêtes d'un montant de 2238 € TTC et après avoir entendu les explications de la commission, accepte ce devis et impute la dépense au Budget 2017.

## **RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil qu'au terme du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité peut recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs.

La commune se trouvant confrontée à un besoin de personnel en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les services d'animation, Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil de l'autoriser à recruter un agent contractuel à temps complet à raison de 35 h / semaine, pour exercer les fonctions de d'adjoint d'animation, dans les conditions fixées par le 1° de l'article 3 précité.

Le Conseil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment le 1° de l'article 3 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer un poste d'adjoint d'animation
- Autorise le Maire à recruter, un agent contractuel à temps complet à raison de 35 h / semaine, sur un poste correspondant au grade de adjoint d'animation, conformément au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

L'agent contractuel, recruté au titre du 1° de l'article 3 précité, sera rémunéré par référence à un échelon relevant de l'échelle 3 selon l'âge et l'expérience de l'agent.

- Autorise en conséquence le Maire à signer l'acte d'engagement ;
- Prévoit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent recruté seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

*L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h45.*